

Arrêt

n° 177 006 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit deux demandes d'asile successives en Belgique. La première s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°96 090 du 30 janvier 2013.

La partie requérante a reçu un premier ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, le 12 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un désistement d'instance, constaté dans un arrêt n° 101 181 du 19 avril 2013.

Le 11 mars 2013, partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 avril 2013.

Le 17 mai 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 avril 2013 par la partie requérante le 25 mai 2013 a été rejeté par un arrêt du Conseil, n° 109 409 du 9 septembre 2013.

Le 2 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

Par un arrêt n° 176 998 prononcé le 27 octobre 2016, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée précitée.

Le 6 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, qui a été annulé par un arrêt n° 177 003, prononcé par le Conseil le 27 octobre 2016.

La demande susmentionnée introduite le 6 octobre 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 14 janvier 2015.

Cette décision a été annulée le 27 octobre 2016, par un arrêt du Conseil, n° 176 999.

La partie requérante a épousé à Liège, le 23 janvier 2015, Mme [C.], de nationalité belge.

Le 20 avril 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif, lors duquel il a fait part de son mariage avec Mme [C.], et de la grossesse de cette dernière, de six mois.

Le 21 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

L'ordre de quitter le territoire précité est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

***MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :***

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- × 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- × 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*
- × 5° si l'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;*
- × 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée*

Article 27 :

- × En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- × En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

× article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

× article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Le 08/012/2014, un procès-verbal PV LI [...] a été rédigé à sa charge par la Police de la Zone de Liège du chef de faux en écritures (CI nationale falsifiée).

L'intéressé est signalée par la Belgique BE [xxx] aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers (Interdiction d'entrée signifiée le 02/02/2014, en vigueur jusqu'au 01/02/2017).

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois (3) ans lui notifiée le 02/02/2014 (en vigueur jusqu'au 01/02/2017).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 17/07/2012 (30 jours), 17/05/2013 (30 jours), 02/02/2014 (avec maintien – 31/05/2014), 07/01/2015 (7 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile au cours de son séjour en Belgique (22/11/2010, 11/03/2013). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a épousé, le 23/01/2015, Madame [C.] (09[xxx]/1978°) de nationalité belge. Actuellement, aucune demande de séjour au titre d'époux d'une ressortissante belge n'a été introduite par l'intéressé. Celui-ci n'est pas en possession d'un titre de séjour. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'intéressé s'est maintenu sur le territoire belge sans autorisation de séjour, et ce, malgré divers ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans et a, en connaissance de cause, décidé de se maintenir dans l'illégalité sur le territoire et de nouer des liens et a même contracter mariage, alors qu'il savait pertinemment qu'il pouvait se voir éloigné du territoire à tout moment.

Il est néanmoins loisible à l'intéressé, à partir de son pays d'origine, d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir un séjour régulier en Belgique. De plus, l'épouse de l'intéressé peut accompagner ou rejoindre l'intéressé en Guinée le temps nécessaire à l'obtention des documents requis à un séjour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Rien n'empêche l'épouse de l'intéressé de l'accompagner au pays d'origine le temps que les démarches en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour soient effectuées.

L'intéressé signale que son épouse est enceinte de 6 mois. Néanmoins l'intéressée peut éventuellement décider d'accompagner l'intéressé dans son pays d'origine.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé a une épouse en Belgique, Madame [C.] ([xxx]/1978°) de nationalité belge et que celle-ci est enceinte, ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Il s'agit de l'acte attaqué, dont l'exécution a été précédemment suspendue en extrême urgence, par un arrêt n° 166 602 prononcé par le Conseil le 27 avril 2016.

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en raison de l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la partie requérante antérieurement, et dont l'acte attaqué ne serait qu'une mesure d'exécution, en manière telle qu'il ne serait pas un acte attaqué.

Elle soutient également que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au recours en raison de ladite interdiction d'entrée.

Le Conseil constate que l'interdiction d'entrée litigieuse a été annulée par un arrêt n° 176 998 du 27 octobre 2016, en manière telle que l'exception est rejetée.

2.2. La partie défenderesse invoque également l'irrecevabilité du recours en excitant d'une compétence liée dans son chef, dans la prise d'un ordre de quitter le territoire sur la base des dispositions légales adoptées.

Or, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais devrait tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle en effet que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte notamment de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement précité, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

Elle n'est dès lors pas tenue par une compétence liée, et l'exception est en conséquence également rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 5 de la directive retour, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 43,62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et du principe général prescrivant de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision que le concerne. »

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013 ,n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...).

Suivant l'article 5 de la directive retour : « *Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte :* »

- a) *de l'intérêt supérieur de l'enfant*
- b) *de la vie familiale*
- c) ... »

Suivant l'article 22 de la Constitution, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale. Suivant l'article 22bis de la Constitution : « *Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale* ». L'article 8 CEDH le garantit également. Suivant l'article 74/13, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. L'existence d'une vie familiale est admise par la partie adverse dans sa décision et est tenue pour acquise à partir du moment où le requérant est marié avec une ressortissante belge (avec qui il vit depuis septembre 2013) et va être le père d'un enfant belge d'ici trois mois. Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « *Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille* » (voir les arrêts Yousef c. Pays-Bas du 5 novembre 2002 , Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 50, et Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 32). Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « *l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité* » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72). Compte tenu du fait que les exigences de

l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (*Affaire Moustaqim c. Belgique*, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que le Secrétaire d'Etat ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'il porte à la vie privée et familiale du requérant, de son épouse et de leur enfant à naître : il refuse de prendre ces éléments en considération cette atteinte « *étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays* ». Or, suivant l'article 43 de la loi sur les étrangers, « *les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues* ». La décision retient comme motif d'ordre public prévalant sur toute vie familiale en Belgique le fait que le requérant a fait usage d'une fausse carte d'identité, tenant pour avéré que ce « *document d'identité guinéen n'est pas valable* ». Cette affirmation péremptoire est constitutive d'erreur manifeste, puisque le requérant n'a pas été condamné pour usage de faux, tandis que le dossier répressif a été classé sans suite (information donnée à la partie adverse avant qu'elle ne prenne sa décision) ; ce classement sans suite laisse incertain s'il s'agit d'un faux et révèle à tout le moins une «*répercussion sociale limitée* », qui contredit l'existence d'une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ; l'actualité de cette menace est également contredite par le fait que l'usage de ce présumé faux remonte à 2014 et que la décision est prise en avril 2016. Ainsi que le relève la décision, cet éventuel faux n'a pas empêché le mariage du requérant, ce qui implique que son identité a été admise par l'officier d'état civil (article 64.2° du Code Civil). Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente actuellement pour l'ordre public et pour un intérêt fondamental de la société, en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlera de son expulsion du territoire et de son bannissement durant trois ans. Selon la partie adverse, « *l'éloignement...n'est pas disproportionné... et n'implique pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire...* » ; motifs constitutifs d'erreur manifeste, dès lors que l'éloignement n'a rien d'éventuel (maintien en vue de l'éloignement), pas plus que temporaire, puisqu'une interdiction d'entrée de trois années est imposée. Selon la partie adverse, l'épouse du requérant, bien qu'enceinte, pourrait accompagner son mari le temps que les démarches en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour soient effectuées. C'est perdre de vue que son épouse :

- Ne peut voyager actuellement vu l'état d'avancement de sa grossesse, à risque de surcroit.
- Va devoir subir une césarienne.
- Devra reprendre ensuite son emploi, étant engagée sous CDI.
- Est la mère de deux autres enfants, lesquels ont un père avec lequel ils doivent continuer d'entretenir des relations personnelles.

L'épouse du requérant se voit mal accoucher sans que son mari ne soit à ses côtés ; il en va de même pour le requérant, s'agissant du premier enfant du couple. Vu son état, l'épouse du requérant ne peut prendre l'avion ; elle ne peut donc accompagner le requérant dans son retour au pays car, de façon générale, aucune compagnie d'aviation n'assure le transport d'une femme enceinte au-delà de sa 36ème semaine de grossesse (<http://www.ryanair.com/site/FR/faqs.php?sect=spn&quest=pregnant>).

L'épouse du requérant ne peut ensuite quitter son emploi, au risque de le perdre, tandis que sa poursuite est nécessaire pour que son époux puisse bénéficier du regroupement familial. Elle ne peut d'avantage abandonner ses deux premiers enfants que les prendre avec elle. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Priver un jeune enfant de la présence de son père est

manifestement déraisonnable et méconnait son intérêt supérieur (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012 ,n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo - n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios -n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey – 99.742 du 26 mars 2013, Maman). L'obligation que la partie adverse entend imposer au requérant de retourner en Guinée est manifestement disproportionnée à l'ingérence qu'elle implique dans sa vie privée et familiale, à savoir l'empêcher d'assister à la naissance de son enfant (dans une cause identique, CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson) et être privé de la présence de son épouse et de ses enfants avec lesquels il vit. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué en se fondant notamment sur un procès-verbal du 8 décembre 2014, pour considérer que, par son comportement, il « *peut compromettre l'ordre public*», motif qui est contesté par la partie requérante qui allègue notamment une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en tenant pour avéré que le document d'identité litigieux était faux.

Or, force est de constater que le procès-verbal précité ne figure pas au dossier administratif, ni au dossier de procédure, en manière telle que le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des faits allégués et indiqués à cet égard en termes de motivation dans la décision attaquée.

Le Conseil ne peut considérer que les autres motifs retenus suffisent en l'espèce à motiver valablement l'acte entrepris dès lors que, outre l'intérêt de la partie requérante à contester le motif examiné supra en raison du caractère délictueux des faits reprochés à cet égard, le Conseil observe, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que ce motif d'ordre public allégué est intervenu dans la balance des intérêts en présence que la partie défenderesse a entendu effectuer en l'espèce, eu égard à la vie familiale de la partie requérante, laquelle n'est pas contestée.

Ainsi qu'il a été précisé au point 2.2. du présent arrêt, la partie défenderesse n'est pas tenue par une compétence liée dans le cadre de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'appréciation effectuée à cet égard des éléments de la cause dont la partie défenderesse avait connaissance, le Conseil estime que le motif tenant à l'ordre public a pu déterminer la conviction de la partie défenderesse lorsqu'elle a décidé de prendre à l'encontre de la partie requérante l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Par ailleurs, ce faisant, dès lors que le dit motif doit être tenu par le Conseil pour illégal, le Conseil doit en conclure que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 21 avril 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. GERGEAY